

Annexe 12 au Code wallon du Tourisme

Sécurité Incendie.

Chapitre 1^{er} . Dispositions générales.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que:

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 9 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ; -
- 5° l'annexe 14 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ; -
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans la mesure où elles apportent des précisions ou sont, soit plus contraignantes que celles reprises à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, soit spécifiques aux bâtiments servant pour l'hébergement.

Elles fixent, conformément au tableau repris ci-dessous, les conditions auxquelles satisfont la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, destinés à accueillir ou accueillant un hébergement d'une capacité maximale de plus de 15 personnes.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
					*	

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles D.I.1 et R.I.1 du code.

Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes :

- 1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :
 - a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;
 - b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.
- 2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;
- 3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW ;
- 4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale ;
- 5° la partie de bâtiment: la partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistant au feu une demi-heure; l'exigence d'une entrée indépendante donnant vers l'extérieur ne s'applique pas aux parties de bâtiment accueillant des chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes à la ferme si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes;
- 6° le bâtiment nouveau: le bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite trois mois après le 1er janvier 2005, à l'exclusion des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de transformation;
- 7° la capacité de base: le nombre de personnes pour lequel un hébergement touristique est conçu et proposé en location;
- 8° la capacité maximale: la capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lits d'appoint.

1.5. Prescriptions d'occupation

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et produits de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de

construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.7. Certification des produits et installations

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concerné existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

- 1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;
- 2° les installations et /ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification ou tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.8. Équivalence de norme

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

1.9. Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment où la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.10. Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 15 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Compartimentage

2.1. Compartimentage des locaux

2.1.1. La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m².

2.1.2. Afin de permettre une évacuation sur un même plan horizontal, tout ensemble de 20 chambres et leur chemin d'évacuation ou ensemble de locaux permettant le logement de 40 personnes maximum réparties sur un même niveau et leur chemin d'évacuation forment un sous-compartiment limité par des parois REI 60 ou EI 60, sauf pour les bâtiments bas d'un seul niveau où les parois sont REI 30 ou EI 30.

Les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI₁30. Elles s'ouvrent dans les deux sens si elles sont placées dans un chemin d'évacuation reliant deux ou plusieurs sorties. Elles sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

2.2. Dispositions constructives relatives à certains locaux et espaces techniques

2.2.1. Lingeries de plus de 2 m², buanderies, réserves, archives et ateliers.

Ces locaux sont situés en dehors des compartiments accessibles aux touristes.

En cas d'impossibilité, moyennant l'accord de la zone de secours compétente et le respect des prescriptions suivantes, ces locaux pourront être situés dans les compartiments accessibles aux touristes aux conditions suivantes :

- 1° le local concerné est ceinturé par des parois intérieures REI 60 ou EI 60 ;
- 2° les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI₁ 30 à fermeture automatique ;
- 3° lorsqu'ils ne sont pas occupés, ces locaux sont fermés à clef.

2.2.2. Gaines

Les gaines de descente de linge sont interdites.

2.2.3. Cuisines

Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides sont placés sur des supports de classe A1.

2.2.4. Conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs

L'étanchéité de ces conduits est assurée jusqu'à une température de 800 °C.

Les conduits évacuent les gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne sont pas raccordés à un autre conduit. Les conduits non isolés sont distants d'au moins 0,45 m de tout matériau combustible non protégé. La surface intérieure des conduits est lisse et résiste à l'action chimique des matières normalement présentes dans les gaz de combustion et vapeurs à évacuer. Les conduits sont facilement nettoyables. À cet effet, des ouvertures sont éventuellement pratiquées dans ceux-ci.

Les conduits d'évacuation de vapeur sont équipés de filtres. Tous les filtres sont démontables et faciles d'entretien. Les systèmes d'aspiration sont suffisamment performants pour évacuer la chaleur excessive, ainsi que l'humidité et la vapeur.

Les moteurs électriques sont aisément accessibles en vue de leur entretien.

2.2.5. Local de stockage des ordures

Le local compartimenté au sein du bâtiment est muni d'un système d'extinction automatique hydraulique.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas si les ordures sont stockées dans un conteneur métallique, uniquement réservé à cet effet, muni d'un couvercle sollicité à la fermeture et disposé dans la propriété à au moins 5 m de toute baie de tout bâtiment.

Chapitre 3. Évacuation

3.1. Généralités

Tout compartiment comportant des locaux à occupation nocturne dispose d'au moins deux possibilités d'évacuation distinctes, indépendantes l'une de l'autre, et continues sur toute la hauteur du bâtiment.

Les compartiments sont desservis par au moins un escalier intérieur. Les escaliers établis en supplément peuvent être extérieurs.

Dans les bâtiments comportant un seul niveau au-dessus du niveau d'évacuation, moyennant l'avis favorable de la zone de secours compétente, les niveaux où moins de 20 personnes sont hébergées sont desservis uniquement par une cage d'escalier pour autant qu'il existe une deuxième possibilité d'évacuation permettant d'atteindre facilement la voie publique.

Le nombre de cages d'escalier est fixé, compte tenu :

- 1° du nombre de personnes hébergées pouvant se trouver au-dessus du niveau d'évacuation le plus proche ;
- 2° des dispositions concernant les distances maximales d'accès à la cage d'escalier la plus proche et à la deuxième cage d'escalier ou possibilité d'évacuation.

Aux niveaux d'évacuation, les escaliers conduisent à une sortie, soit directement, soit par un chemin d'évacuation aussi court que possible et satisfaisant aux dispositions reprises dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartiment du chemin d'évacuation : ceci implique que des mesures de protection contre l'incendie soient prises en permanence.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

3.2. Ventilation des cages d'escalier intérieures

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente.

Cette commande est exclusivement réservée à la zone de secours.

L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

3.3. Portes

Les portes des chemins d'évacuation de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil ;
- 2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, d'alarme et de coupure de courant ;
- 3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

3.4. Numérotation des niveaux

Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau en respectant les règles suivantes :

- 1° les différents niveaux forment une suite ininterrompue ;
- 2° un des niveaux d'évacuation porte le numéro 0 ;
- 3° les niveaux situés en-dessous du niveau 0 portent un numéro d'ordre négatif ;
- 4° les niveaux situés au-dessus d'un niveau 0 portent un numéro d'ordre positif.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :

- 1° lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier ;
- 2° dans la cabine d'ascenseur sur ou à côté des boutons de commande ou est visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

Chapitre 4. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

4.1. Chaufferie et réservoir

4.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

4.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3.000 L, à condition que

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3.000 L et inférieures à 25.000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

4.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

- 4.2.1 Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité, suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.
- 4.2.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont maintenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.
- 4.2.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ;

- 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
 - 3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.
- 4.2.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.
- 4.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :
- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80 °C ;
 - 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
 - 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
 - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
 - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
 - 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.
- 4.2.6. Générateur à échange direct
- 4.2.6.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.
- Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.
- 4.2.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.
- 4.2.6.3. Sont interdits :
- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;
 - 2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180 ° C.
- 4.2.6.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :
- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
 - 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
 - 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
 - 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

- 4.2.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs, et suivant le cas :
- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
 - 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

4.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

4.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.

4.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

4.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

4.3.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

4.3.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

4.3.3. Raccordement au réseau de distribution

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution.

L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

4.4. Gaz de pétrole liquéfié

4.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

4.4.2. Installations

Les installations sont conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation — Dispositions Générales, Partie I : Terminologie, Partie 2 : Installations intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

4.4.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux personnes hébergées.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

4.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les

dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

4.5. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

4.6. Appareils de cuisson et cuisines

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité. Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m. Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

4.7. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

Chapitre 5. Équipement des hébergements touristiques

5.1. Ascenseurs et monte-charges

Pour les ascenseurs hydrauliques, une transmission du déclenchement de l'éventuelle installation d'extinction de la machine est réalisée vers le central de détection.

5.2. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3 de l'annexe 9.

5.3. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

5.4. Alerte

Un dispositif d'alerte est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alerte sont perceptibles, à tout moment, par toutes les personnes intéressées, notamment le personnel de garde et le personnel appartenant au service intérieur de sécurité, s'il existe. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alarme.

5.5. Alarme

Un dispositif d'alarme est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant une demi-heure.

Le central de détection automatique d'incendie déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé par la zone de secours compétente.

Compte tenu de l'importance du bâtiment, les installations d'alarme permettent de donner l'ordre d'évacuation partielle ou totale de celui-ci.

5.6. Installation de détection d'incendie

Tous les bâtiments sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation, elle répond aux prescriptions suivantes :

5.6.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 5.6.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences ».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁30 à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁30 à fermeture automatique.

- 5.6.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 citée au 5.6.2.

5.7. Moyens d'extinction

5.7.1. Extincteurs

Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs.

Un extincteur portatif est placé aussi près que possible de chaque robinet d'incendie armé dont l'installation est éventuellement imposée. Dans tous les cas, au moins un extincteur portatif est placé dans chaque compartiment.

Compte tenu des risques particuliers présentés par certains locaux, espaces, techniques ou installations tels que les chaufferies, cabines d'électricité haute tension, machineries d'ascenseurs, cuisines, friteuses, etc. des extincteurs, en nombre suffisant, sont placés ou installés en des endroits judicieusement choisis.

Ces extincteurs sont de capacité et de type approprié au risque considéré.

5.7.2. Installations fixes et automatiques d'extinction

Dans les chaufferies où fonctionnent un ou plusieurs générateurs de chaleur utilisant un combustible liquide, ces générateurs de chaleur sont équipés d'un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant en cas de fonctionnement l'arrivée de combustible et toute source d'énergie dans la chaufferie où un feu a pris naissance.

Les installations d'extinction automatique sont munies d'un système d'alerte couplé à la détection d'incendie.

5.8. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les personnes hébergées sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis conformément à la NBN B03-004.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi conformément à la NBN B03-004.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes conformément à la NBN B03-004 du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

Chapitre 6. Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 9 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation.